

DEPARTEMENT
MARNECANTON
EPERNAY 1**Commune de CHAMPILLON**Arrêté du Maire
N°2026-36**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE EN VUE
DE TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FAÇADE
AU 14 RUE PASTEUR**

Le Maire de la Commune de Champillon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-2 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par la société MC RAVALEMENT, reçue le 15 juin 2026, sollicitant l'autorisation d'installer un échafaudage d'une superficie de 14 m² devant l'immeuble sis 14 rue Pasteur à Champillon, dans le cadre de travaux de ravalement de façade ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation temporaire afin d'assurer la sécurité publique et la bonne circulation des piétons et véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La société MC RAVALEMENT est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal pour l'installation d'un échafaudage d'une superficie de 14 m² devant le n°14 rue Pasteur à Champillon, à des fins de travaux de ravalement de façade.

ARTICLE 2 : Cette occupation est autorisée du **mercredi 17 juin 2026 au vendredi 26 juin 2026 inclus**.

ARTICLE 3 : Pendant toute la durée de l'occupation du domaine public mentionnée à l'article 2, le stationnement de tous véhicules est interdit au droit du n°14 rue Pasteur à Champillon, sur l'emprise nécessaire à l'installation de l'échafaudage et à la sécurité du chantier.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation en vigueur et veiller à maintenir en permanence les conditions de sécurité pour les piétons et les usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 : Un passage sécurisé et suffisamment large devra être maintenu en permanence pour les riverains circulant à pied dans l'impasse de la Moutonne. Aucun matériel ou élément de chantier ne devra entraver cet accès.

ARTICLE 6 : À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en état à l'identique. Tout dégât constaté fera l'objet d'une réparation aux frais de la société MC RAVALEMENT.

ARTICLE 7 : La société MC RAVALEMENT demeure seule responsable des dommages pouvant survenir du fait de cette occupation. Elle devra être couverte par une assurance responsabilité civile adéquate pendant toute la durée de l'autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le site pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.



ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société MC RAVALEMENT et transmis pour exécution au commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AY-CHAMPAGNE.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Fait à CHAMPILLON, le 15 juin 2026



Le Maire,
Charles Philipponnat